

1007583101

DATE DEPOT :	2010-09-02
NUMERO DE DEPOT :	75831
N° GESTION :	1955B02883
N° SIREN :	552028839
DENOMINATION :	BANQUES POPULAIRES PARTICIPATIONS
ADRESSE :	50 av Pierre Mendès France 75013 Paris
DATE D'ACTE :	2010/08/05
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	DISSOLUTION
	DELEGATION DE POUVOIR

EC 5-8-10
FC-ES (2)
EC 5-8-10
(4)
EC 5-8-10
Realisation C.S-ES
DH 5-8-10

BANQUES POPULAIRES PARTICIPATIONS
Société Anonyme au capital de 12.427.776,50 euros
Siège Social : 50, avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS
RCS 552 028 839 PARIS

Tribunal de Commerce de Paris
I M R
-2 SEP. 2010
75831

553 7883

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE SPÉCIALE
ACTIONNAIRE PORTEUR DE L'ACTION B DE DÉPOT
DU 5 AOUT 2010

L'an 2010, le 5 août à 10 heures 45, l'actionnaire, porteur de l'action B de B P Participations, société anonyme au capital de 12.427.776,50 euros ayant son siège social au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 552 028 839, s'est réuni en Assemblée Spéciale au 50, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS, sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et la valeur des apports en nature ;
2. Examen et approbation de la fusion absorption de Banques Populaires Participations par BPCE et de la dissolution sans liquidation de Banques Populaires Participations corrélative sous réserve de réalisation des conditions suspensives ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

(.....)

Au regard de la présence de l'unique actionnaire porteur de l'Action B, l'assemblée spéciale peut valablement délibérer.

(.....)

Le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi.

L'assemblée donne acte de ces déclarations.

Le Président propose ensuite de passer à l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée Spéciale.

Le Président propose que l'Assemblée Spéciale se prononce sur les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour et soumises au vote.

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME ARRONDISSEMENT
Le 13/08/2010 Bordereau n°2010/905 Case n°4
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
La Contrôleuse principale

Sylvie AUBERT
Contrôleur Principal des Impôts

Première résolution *(Examen et approbation de la fusion absorption de BP Participations par BPCE et de la dissolution sans liquidation de BP Participations corrélative sous réserve de la réalisation des conditions suspensives).*

Conformément aux articles L. 228-11 et L.236-9 du Code de commerce, le titulaire de l'action de catégorie B, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, des rapports établis par Messieurs Michel Léger et Dominique Ledouble, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 13 avril 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion par voie d'absorption de BP Participations par BPCE établi le 3 juin 2010 (le « **Traité de Fusion BP Participations** »), des comptes arrêtés de BP Participations et BPCE au 31 décembre 2009 et approuvés par leurs assemblées générales en date du 28 mai 2010 ;

1. Approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion BP Participations, par lequel BP Participations apporte à titre de fusion à BPCE - société anonyme au capital de 486.407.115 euros, dont le siège social est sis 50, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042 RCS Paris - sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Fusion** »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2009 de BP Participations, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 5.426.086.384,77 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 5.421.679.520,80 soit un actif net apporté de 11.508.449,57 euros, déterminé selon un calcul présenté dans le Traité de Fusion BP Participations, après prise en compte du prix de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 7.101.585,60 euros de BP Participations préalablement à la réalisation de la Fusion, et étant entendu qu'une provision pour perte de rétroactivité de 11.406.863,97 euros sera constatée, correspondant à l'écart entre la valeur d'apport de l'actif net apporté au titre de la Fusion, à la date de Réalisation Définitive de la Fusion, et leur valeur nette comptable à la Date d'Effet (tels que ces termes sont définis ci-après), afin d'apprécier la libération du capital à la Date de Réalisation de la Fusion ;

- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de une (1) action BPCE de catégorie B pour un million sept cent soixante quinze mille trois cent quatre-vingt seize (1 775 396) actions de catégorie A de BP Participations ;

- l'inscription dans les livres de BPCE, à un compte « Prime de fusion » d'une somme globale de 11.506.346,93 euros dont 11.406.863,97 euros, correspondant au montant de la provision pour perte de rétroactivité, qui sera inscrite dans un sous-compte de cette prime de fusion ;

- la fixation de la date de réalisation de la Fusion et de la dissolution de BP Participations corrélative au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations (la « **Date de Réalisation de la Fusion** ») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2010, de sorte que toutes les opérations réalisées par BP Participations entre le 1er janvier 2010 et la date de réalisation de la fusion seront réputées

réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de BPCE et considérées comme accomplies par BPCE depuis le 1er janvier 2010 (la « **Date d'Effet** ») ;

2. Confirme et accepte qu'il ne sera pas procédé à l'échange de l'action de préférence de catégorie B qu'il détient dans BP Participations ;

3. Constate, conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce, qu'il ne sera pas procédé à l'échange des 33 actions propres de catégorie A détenues par BP Participations ni à l'échange ni à l'échange des 56 actions de catégorie A qu'il détient dans BP Participations à la date de réalisation définitive de la Fusion ;

4. Constate que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, BPCE augmentera, à la date de réalisation de la fusion, son capital social en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 2.100 euros par création de 140 actions nouvelles de catégorie B, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 15 euros chacune ;

5. Constate que les 140 actions nouvelles BPCE de catégorie B auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles de catégorie B créées par BPCE seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de BPCE rémunérant la Fusion et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions de catégorie B déjà émises par BPCE, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

6. Constate que la différence entre :

La valeur de la quote-part de l'actif net comptable de BP Participations, à la Date d'Effet, apporté par ses actionnaires, autres que BPCE, corrigé des opérations intercalaires intervenues entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation de la Fusion) s'élevant à 11 508 446,93 euros

et le montant nominal de l'augmentation de capital de BPCE s'élevant à 2 100,00 euros

constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à 11 506 346,93 euros

(dont 99.482,96 euros constituent la prime de fusion juridique pour les besoins de l'appréciation de l'augmentation de capital à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion et 11.406.863,97 euros correspondent au montant de la provision pour perte de rétroactivité, inscrits dans un sous-compte de cette prime de fusion, le montant de cette provision pour perte de rétroactivité, non soldé lors de l'approbation des comptes de l'exercice de la réalisation de la Fusion devant être réintégré à la prime de fusion, somme sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux),

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de BPCE au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de BPCE et approuve les dispositions du traité de fusion relatives à l'affectation de cette prime ;

7. Constate, que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par BP Participations correspondant aux actions de catégorie A et B détenues par BPCE (2,59 €) et la valeur nette comptable des actions BP Participations détenue par BPCE dans les livres BPCE, constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à 0,21 euros ;

8. Prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'Article 4 du chapitre II du Traité de Fusion BP Participations, BPCE sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion, à BP Participations dans tous les droits et obligations de cette dernière ;

9. Constate en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives à la Fusion :

- que les actions de catégorie B créées par BPCE à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de BP Participations, autres que BPCE, suivant le rapport d'échange fixé à l'Article 2.4 du Chapitre II du Traité de Fusion, étant précisé qu'en cas d'existence de rompus, les actionnaires de BP Participations feront leur nécessaire pour la reconstitution des droits formant rompus ; et

- BP Participations se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'actionnaire unique porteur de l'action B.

Deuxième résolution *(Pouvoirs)*

Le titulaire de l'action de catégorie B, statuant aux conditions de quorum et de majorité des requises pour les assemblées spéciales, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par l'actionnaire unique porteur de l'action B.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Pour extrait certifié conforme

Le 5 août 2010

Le Directeur général

François PÉROL